



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 98 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (fin)</i>	
<i>Examen de projets de résolution (fin). . . . .</i>	301
<i>Organisation des travaux de la Commission (suite)</i>	
<i>Question soulevée par le représentant de la Guinée au sujet d'un projet de résolution présenté au titre des points 93 et 31 de l'ordre du jour (suite). . . . .</i>	304

*Président:* M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine (fin) [A/6399, A/C.1/L.369, A/C.1/L.385 à 387]

EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION (fin)  
[A/C.1/L.369, A/C.1/L.385 à 387]

1. Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant l'ouverture du scrutin.

2. U SOE TIN (Birmanie) déclare que son pays n'a pas de bases militaires étrangères sur son territoire, car il poursuit une politique de paix et d'amitié avec toutes les nations et évite de se laisser entraîner dans une politique de blocs de puissances. Il reconnaît le droit souverain des Etats indépendants de conclure des alliances militaires à des fins de sécurité collective ou de permettre l'installation de bases militaires étrangères sur leur territoire à des fins purement défensives. Cependant, il estime que les alliances qui s'accompagnent de l'installation de bases militaires étrangères sont de nature à susciter la méfiance, la tension et les conflits plutôt qu'à apporter la sécurité dans une région quelconque.

3. Malheureusement, le débat a été marqué par des attitudes de guerre froide, et les positions rigides adoptées par les deux camps ont empêché l'adoption d'un texte transactionnel qui aurait permis d'autres mesures constructives en vue de l'élimination finale des bases militaires étrangères. Par conséquent, il serait peut-être plus utile pour seconder les efforts de désarmement des Nations Unies et de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement que la Première Commission n'adopte actuellement aucun projet de résolution sur le fond. La délégation birmane votera cependant pour le projet de résolution de procédure des trois puissances (A/

C.1/L.387), qui tend à renvoyer la question au Comité des dix-huit puissances pour examen supplémentaire.

4. M. WONG (Singapour) déclare que la base militaire de Singapour est maintenue avec l'assentiment de son gouvernement afin d'assurer la sécurité du pays. Son gouvernement ne permettra jamais qu'elle soit utilisée à des fins d'agression et il la fera supprimer dès qu'il existera des dispositions efficaces différentes.

5. Singapour préconise la suppression des bases militaires étrangères non seulement en Asie, en Afrique, en Amérique latine et non seulement des bases établies par un bloc de puissances, quel qu'il soit, mais aussi de toutes les bases militaires établies par tout pays, dans un autre pays contre le gré de celui-ci. La deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, a déclaré que la présence actuelle ou l'établissement ultérieur de bases militaires étrangères ou le stationnement de troupes étrangères sur le territoire d'autres pays contre la volonté expresse de ceux-ci constituent une violation flagrante de la souveraineté des Etats et une menace à la liberté et à la paix internationale. Il a également été précisé que l'existence ou la création future, dans des territoires non autonomes, de bases qui pourraient servir à maintenir le colonialisme ou à d'autres fins est injustifiable. C'est sans aucune réserve que Singapour partage cette manière de voir. Toutefois, l'élimination des bases est un problème compliqué, qui exige un examen et un débat plus approfondis; la délégation de Singapour appuiera donc la proposition (A/C.1/L.387) tendant à renvoyer au Comité des dix-huit puissances les comptes rendus et documents de la Première Commission et de l'Assemblée générale pour nouvel examen.

6. M. CAVALLETTI (Italie) rappelle que la question des bases militaires figure déjà à l'ordre du jour du Comité des dix-huit puissances, dans le cadre du désarmement général et complet. La délégation italienne estime qu'il est préférable d'examiner la question dans ce cadre en tenant compte des opinions exprimées à la Première Commission, dans la mesure où elles sont constructives et tiennent compte des réalités. Le Comité des dix-huit puissances doit s'occuper de problèmes importants et urgents tels que la conclusion d'un traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'interdiction des essais nucléaires souterrains et l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires. Il ne faut pas que ses travaux soient entravés par la polémique. C'est sous ces conditions que la délégation italienne votera pour le projet de résolution des trois puissances.

7. M. KANE (Sénégal) dit que, de l'avis de sa délégation, les bases militaires installées en territoire

étranger sont condamnables dans deux cas seulement: lorsqu'elles sont établies contre le gré des gouvernements et des peuples intéressés et lorsqu'elles peuvent servir éventuellement de point de départ à l'agression ou à l'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat hôte ou d'Etats voisins. Tout projet de résolution réclamant l'élimination de toutes les bases militaires étrangères sans exception violerait les droits souverains des Etats et, par conséquent, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Pour cette raison, la délégation sénégalaise ne pourra appuyer le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.369) que si le paragraphe 1 de son dispositif est amélioré et si sa portée est élargie de façon à comprendre l'Europe. Elle votera pour le premier des amendements proposés par le Togo (A/C.1/L.385) et pour le troisième des amendements proposés par le Libéria (A/C.1/L.386).

8. Elle votera pour le projet de résolution des trois puissances. Cependant, si ce texte est adopté, il serait peut-être préférable que la Première Commission ne donne aucune suite aux autres projets de résolution.

9. M. RAFAEL (Israël) constate que tous les membres de la Commission s'accordent pour reconnaître que la question des bases étrangères est d'une importance politique et militaire considérable et fait partie intégrante du problème du désarmement. C'est donc tout naturellement au sein du Comité des dix-huit puissances que l'examen de la question sera le plus fructueux.

10. Israël n'a pas de bases militaires étrangères sur son territoire, mais il craint, en raison de l'atmosphère du débat de la Première Commission sur la question, que les nations qui maintiennent de telles bases ne soient pas encouragées à les supprimer. Les travaux de la Commission ont donné lieu à des polémiques et à des allégations sans fondement qui ont obscurci le fond du problème et qu'il faudra éliminer lorsque le Comité des dix-huit puissances examinera les comptes rendus et documents officiels.

11. Tout en appuyant le projet de résolution des trois puissances, la délégation israélienne espère qu'on ne l'interprétera pas comme prescrivant un ordre de priorité au Comité des dix-huit puissances, qui doit être libre de décider du classement de la question des bases militaires étrangères parmi les problèmes importants du désarmement qui figurent à son ordre du jour.

12. M. OKOBOI (Ouganda) déclare que les réserves de sa délégation concernant le projet de résolution de l'URSS ont été en grande partie levées par les amendements du Togo et du Libéria. Cependant, sa délégation estime que le texte présenté par le Libéria pour le paragraphe 1 du dispositif a plus de consistance que celui du Togo; elle se propose donc de demander un vote distinct sur le deuxième amendement du Togo.

13. D'autre part, la délégation ougandaise approuve en général les amendements du Libéria, à l'exception du premier, qui tend à ajouter un nouveau premier alinéa au préambule. Elle s'abstiendra lors du vote sur cette partie, car elle estime que l'établissement d'une base militaire étrangère sur le territoire d'un

Etat indépendant suppose le consentement préalable de celui-ci.

14. La délégation ougandaise a lu le projet de résolution des trois puissances avec beaucoup d'intérêt et, tenant compte notamment de la déclaration du représentant de l'Italie, elle votera pour ce texte.

15. M. SISSOKO (Guinée) dit que, dans l'examen des divers points ayant trait au désarmement, la délégation guinéenne a accordé une importance particulière à l'élimination des bases militaires étrangères installées dans des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, car elle estime cette élimination indispensable dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Etant donné que l'examen de cette question par le Comité des dix-huit puissances pourra donner lieu à une analyse plus précise et plus complète, la délégation guinéenne votera pour le projet de résolution des trois puissances.

16. M. NSANZE (Burundi) indique que, bien qu'il n'existe pas de bases étrangères dans son pays, le Gouvernement du Burundi n'admet pas la présence de telles bases sur le sol d'Etats souverains, car cela constitue une violation de la souveraineté nationale. La présence de troupes étrangères dans les colonies portugaises est une question particulièrement préoccupante; il faut également garder présents à l'esprit les cas de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain.

17. La délégation du Burundi est disposée à voter pour le projet de résolution de l'URSS, mais si les pays directement intéressés, c'est-à-dire les pays du tiers monde, estiment que le mieux est de renvoyer la question au Comité des dix-huit puissances, elle acceptera cette solution.

18. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) dit que la délégation cubaine votera pour le projet de résolution soviétique, parce qu'il contribuera à résoudre un problème urgent qui revêt une importance particulière pour les petits pays. L'intérêt particulier que Cuba porte à cette question est compréhensible, étant donné que les Etats-Unis ont installé de façon illicite la base de Guantanamo, contre le gré du Gouvernement et du peuple cubains. Cette base est utilisée pour préparer des actes d'agression et des activités subversives, et le Gouvernement cubain est fermement décidé à exiger devant l'instance compétente et en temps opportun la restitution de ce territoire usurpé.

19. La délégation cubaine ne pourra pas voter pour le projet de résolution des trois puissances, car l'adoption de ce projet ne ferait que retarder la solution du problème.

20. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'elle espérait que le représentant de l'Union soviétique ferait savoir à la Commission s'il insistait pour que son projet de résolution A/C.1/L.369 soit mis aux voix. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, la délégation du Libéria tient à apporter certaines modifications aux amendements qu'elle a présentés (A/C.1/L.386) afin de tenir compte des vues exprimées à la Commission.

21. Le premier alinéa du préambule proposé dans le premier amendement serait modifié comme suit:

"Estimant que des bases militaires étrangères ne devraient jamais être installées sur le territoire des

Etats indépendants d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe à l'encontre des vœux sincères et librement exprimés des peuples directement intéressés".

L'alinéa du préambule proposé dans le deuxième amendement serait modifié comme suit:

"Estimant en outre que les bases militaires étrangères peuvent être utilisées en vue d'une intervention dans les affaires intérieures des peuples, en vue de la répression de leur lutte pour l'indépendance et la liberté, ainsi que d'activités dangereuses qui menacent la paix mondiale".

Le texte du paragraphe 1 du dispositif, proposé dans le troisième amendement, serait modifié comme suit:

"Invite les Etats ayant des bases militaires établies sur le territoire d'Etats indépendants à les éliminer et à s'abstenir d'en établir de nouvelles à moins que les pays hôtes, dans l'exercice de leurs droits souverains, ne soient favorables à l'installation ou au maintien de bases sur leur territoire".

Le nouveau paragraphe 2 du dispositif, proposé dans le quatrième amendement, serait modifié comme suit:

"Prie les Etats ayant des bases militaires dans des territoires non autonomes d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Europe de fermer immédiatement ces bases."

22. M. LEKIC (Yougoslavie) fait valoir que la délégation yougoslave, comme elle l'a clairement indiqué lors des conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, attache une grande importance à l'élimination des bases militaires étrangères. Le débat de la Première Commission sur la question a montré une fois de plus qu'il s'agit d'un problème important qui met en jeu les relations internationales et qu'une des tâches immédiates doit donc être d'étudier les moyens d'y trouver une solution réelle. La délégation yougoslave n'ignore pas les aspects juridiques de ce problème, mais elle estime que son importance politique doit prévaloir. De telles bases constituent maintenant un anachronisme et sont de toute évidence un élément négatif dans les relations internationales. C'est en s'inspirant de ces considérations que la Yougoslavie s'est associée à l'Inde et à la République arabe unie pour présenter le projet de résolution A/C.1/L.387.

23. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) annonce que sa délégation votera pour les amendements libériens au projet de résolution soviétique et pour le projet de résolution des trois puissances.

24. M. FAHMY (République arabe unie) rappelle qu'après avoir présenté le projet de résolution des trois puissances, à la 1469ème séance, il a présenté deux motions se fondant sur l'article 132 du règlement intérieur. La première tendait à mettre aux voix en priorité le projet de résolution des trois puissances; la seconde tendait, au cas où ce projet serait adopté, à permettre à la Commission de décider qu'il n'y avait pas lieu de mettre aux voix les autres propositions dont elle est saisie.

25. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) indique qu'il ne partage pas l'opinion suivant laquelle on devrait donner la priorité au projet de résolution des trois puissances simplement parce que l'on espère que, s'il est adopté, le projet de résolution soviétique ne sera pas mis aux voix.

26. Le PRESIDENT fait remarquer qu'aux termes de l'article 132 du règlement intérieur, si une même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, doit voter sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Président prie donc la Commission de voter sur la motion présentée par la République arabe unie visant à donner la priorité au projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.387).

*Par 100 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la motion est adoptée.*

27. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des trois puissances (A/C.1/L.387).

*Par 99 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

28. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considère que, en approuvant le projet de résolution des trois puissances, la Commission a décidé de ne pas voter sur le projet de résolution de l'URSS et les amendements qui s'y rapportent.

29. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) dit que sa délégation tient à voter sur le projet de résolution de l'URSS, que son auteur n'a pas retiré.

30. Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la motion visant à ne pas mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS.

*Par 99 voix contre une, avec 8 abstentions, la motion est adoptée.*

31. Sir Harold BEELEY (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation, fait valoir que l'examen de ce point de l'ordre du jour s'est terminé d'une façon généralement satisfaisante, en partie à cause du réalisme dont a fait preuve la délégation soviétique. Pour la seconde fois en deux ans, la délégation de l'Union soviétique a décidé de ne pas insister pour que soit mis aux voix un projet de résolution relatif aux bases militaires, dont la teneur a été critiquée par les représentants de nombreux pays des trois continents auxquels il se rapporte. La délégation du Royaume-Uni a voté pour le projet de résolution des trois puissances parce qu'elle considère qu'il offre un moyen satisfaisant de conclure la discussion et parce qu'elle est prête à examiner la question des bases, en temps opportun, dans le cadre du désarmement. Ce vote favorable, néanmoins, n'implique pas que la délégation du Royaume-Uni approuve les termes du deuxième alinéa du préambule qui attribue à cette question une importance primordiale. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il ne convient pas de donner à la question des bases militaires étrangères la priorité sur des questions telles que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, la limitation et la réduction des forces nucléaires existantes et l'interdiction des essais nucléaires souterrains.

32. M. PANYARACHUN (Thaïlande) dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution des dix-huit puissances parce qu'il a des réserves à formuler non à l'égard de la communication au Comité des dix-huit puissances des comptes rendus de la discussion, mais quant au titre donné à la question. Ce titre ne tient pas compte de deux éléments pertinents: l'existence de bases militaires étrangères sur d'autres continents et la distinction entre les territoires indépendants et ceux qui ne le sont pas. Il voudrait également indiquer que sa délégation estime que le débat n'a pas été constructif et n'a pas éclairé les questions.

33. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la gravité du débat montre toute son importance et prouve combien il est urgent d'assurer l'élimination des bases militaires étrangères. L'Union soviétique poursuivra ses efforts pour que soit prise cette mesure de désarmement dans l'intérêt de la paix. Le représentant du Royaume-Uni a abordé le problème de façon technique et en se fondant surtout sur des calculs arithmétiques, plutôt que de façon politique. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution qui vient d'être adopté montre pourquoi les pays soviétiques et les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine continueront à travailler à l'élimination des bases militaires étrangères sur les trois continents.

34. M. BONDOC (Philippines) dit que s'il s'est abstenu ce n'est pas que sa délégation pense que la question des bases militaires étrangères ne soit pas d'une importance vitale, mais qu'elle estime que la question devrait être examinée dans le cadre du désarmement général et complet et que la discussion devrait porter sur toutes les bases militaires étrangères et non seulement sur celles qui se trouvent en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

35. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo) a été heureux de constater le souci du maintien de la paix et de la tranquillité du tiers monde qui s'est manifesté au cours du débat. Cependant, une rupture de la paix dans n'importe quelle région du monde affecte l'humanité tout entière; aussi la délégation congolaise estime-t-elle que le titre de la question devrait comprendre l'Europe. Son attitude dans la dernière partie du débat a été dictée par la considération que, puisque c'était le représentant de l'Union soviétique qui avait proposé l'inscription de la question et le projet de résolution A/C.1/L.369, il aurait mieux valu le laisser décider si le projet de résolution devait être mis aux voix.

#### Organisation des travaux de la Commission (suite)

#### QUESTION SOULEVEE PAR LE REPRESENTANT DE LA GUINEE AU SUJET D'UN PROJET DE RESOLUTION PRESENTE AU TITRE DES POINTS 93 ET 31 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

36. Le PRESIDENT rappelle brièvement quelle était la situation à la fin de la 1470ème séance. La Commission doit maintenant décider si l'article 124 du règlement intérieur doit être appliqué au résultat du scrutin sur la proposition du représentant de la Guinée tendant à ce que l'on examine immédiatement un projet de résolution, présenté au titre du point 93

de l'ordre du jour, qui est maintenant présenté sous une forme révisée au titre des deux points 93 et 31 de l'ordre du jour (A/C.1/L.383/Rev.1).

37. M. CHURCH (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à sa 1430ème séance, la Commission a décidé d'examiner en premier lieu les six points de son ordre du jour qui avaient trait au désarmement, puis le point 96. Elle a également décidé d'établir par la suite un ordre de priorité pour les autres points de son ordre du jour. Ces décisions ont été prises après de longues consultations et ont été acceptées par la délégation des Etats-Unis comme par la délégation de l'URSS. Le représentant de l'Union soviétique a lui-même proposé que la question de Corée soit examinée dès que la Commission aurait achevé l'examen des points auxquels elle avait déjà décidé de donner la priorité.

38. A la 1470ème séance, la Commission a examiné une proposition, appuyée par le représentant de l'Union soviétique, qui tendait à ce qu'on examine immédiatement un aspect du point 93. Comme le point 93 n'est pas de ceux auxquels la Commission a donné la priorité à sa 1430ème séance, la proposition équivalait de toute évidence à revenir sur une décision que la Commission avait déjà prise. Selon l'article 124 du règlement intérieur, cette proposition ne pouvait être adoptée que si elle obtenait la majorité des deux tiers. Or, il y a eu 38 voix pour, 37 contre et 26 abstentions.

39. Le représentant de l'Union soviétique a tenté de convaincre les délégations qu'il n'y avait aucun précédent justifiant l'application de l'article 124 au cas présent, et que cet article n'était applicable qu'à des propositions concernant le fond d'une question. Ces deux arguments sont inexacts.

40. Le règlement intérieur ne fait pas de distinction entre les propositions touchant le fond et les propositions touchant la procédure. Il distingue entre les propositions, d'une part, et les motions de caractère particulier, telles que celles mentionnées aux articles 117, 120 et 122, d'autre part. Mais l'article 124 s'applique même à ces motions. Quoi qu'il en soit, l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour de la Commission a été décidé chaque année sur la base de propositions. A la 1428ème séance, le représentant de la Hongrie a dit qu'il désirait "proposer" un certain ordre de priorité et a utilisé le terme "proposition" à six autres reprises au cours de sa déclaration. A la 1430ème séance, le Président a de même utilisé le terme "proposition" pour se référer à l'ordre de priorité que la Commission avait finalement adopté. Au cours d'un débat semblable à la dix-septième session, le représentant de l'Union soviétique s'est lui-même élevé contre une "proposition" du Canada concernant l'ordre des travaux et a présenté une "contre-proposition". A la même session, le représentant de la Roumanie a déclaré que l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour de la Commission n'était pas seulement une question de procédure mais essentiellement une question politique.

41. Il est également inexact de dire qu'il n'y a pas de précédent qui justifie l'application de l'article 124 à une proposition qui "ne porte pas sur le fond de la question". A la 1625ème séance de la Quatrième

Commission, à la présente session de l'Assemblée générale, le Président de cette Commission a appliqué l'article 124 à une proposition tendant à revenir sur une décision d'entendre un pétitionnaire. A la 1208ème séance de la Première Commission, à la seizième session, le Président a décidé qu'une proposition tendant à changer la place qui avait été attribuée à la question de l'Algérie exigeait une majorité des deux tiers. A la 625ème séance de la Deuxième Commission, à la quinzième session, quand la délégation des Etats-Unis a proposé de modifier l'ordre attribué à divers points de l'ordre du jour, il en a été décidé de même. Et aux 1305ème et 1325ème séances de la Troisième Commission, au cours de vingtième session, le Président a dit que la modification du programme établi des travaux exigeait une majorité des deux tiers. M. Church ajoute qu'il pourrait citer bien d'autres précédents.

42. Si la Commission décide dans le cas présent de ne pas appliquer l'article 124, les Etats-Unis et d'autres délégations qui partagent la même opinion présenteront immédiatement un autre projet de résolution au titre des points 93 et 31 et demanderont qu'il soit examiné en priorité. Il a aura alors un long débat avant que l'on aboutisse à une décision.

43. Dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et conformément aux précédents, la Commission devrait également appliquer l'article 124 au cas présent.

44. M. ACHKAR (Guinée) fait observer que le représentant des Etats-Unis n'a mentionné que des

propositions et des prises de position de la délégation soviétique. Mais la proposition tendant à ce que le projet de résolution A/C.1/L.383/Rev.1 soit examiné immédiatement a été présentée par la délégation guinéenne au nom des auteurs du projet de résolution. Cette proposition était purement de procédure et M. Achkar regrette profondément qu'elle serve de prétexte à des controverses politiques de "guerre froide" et autres.

45. Après un nouvel échange de vues auquel prennent part le PRESIDENT, M. ZOLLNER (Dahomey) et M. ALARCON DE QUESADA (Cuba), M. CORNER (Nouvelle-Zélande) propose la clôture du débat en application de l'article 118 du règlement intérieur et demande au Président de mettre aux voix la question de savoir si l'article 124 du règlement intérieur est applicable à la proposition présentée à la 1470ème séance par le représentant de la Guinée.

46. Mlle BROOKS (Libéria) s'oppose à la motion de clôture du débat. Elle estime que la question de l'applicabilité de l'article 124 au cas présent doit être examinée à fond.

47. M. OULD HASSEN (Mauritanie) propose l'ajournement de la séance.

48. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, il mettra d'abord aux voix la motion d'ajournement de la séance.

*Par 58 voix contre 27, avec 11 abstentions, la motion est adoptée.*

*La séance est levée à 13 h 35.*

